

Art 24. Coupes provinciales.

24.1 Droit de participation .

En vertu des dispositions de l'article 194.1 du R.O., le C.E.P. fixe le droit de participation pour le 01 août précédant la saison.

24.2 Organisation .

Hormis pour la finale, les Coupes de la Province se déroulent par élimination directe en un seul match dans la salle du premier tiré à chaque stade de la compétition. Le tirage au sort de chaque stade est effectué par le C.E.P. aux date, heure et lieu fixés par lui. Il fixe en outre les semaines retenues. Le cercle premier tiré au sort est considéré comme cercle visité. Sauf dérogation, les matchs se jouent durant les semaines fixées au calendrier de la Coupe.

La programmation d'un match, de coupe de Belgique et/ou de coupe provinciale, est prioritaire par rapport à un match de championnat. La programmation d'un match de coupe doit être communiquée au moins 15 jours calendrier avant le tour suivant. Le délai est ramené à sept jours calendrier à partir des huitièmes de finale. Un match de championnat doit être décalé pour jouer un match de coupe provinciale. Le cercle visité communique par courriel ou courrier au secrétariat provincial le numéro, la date, l'heure et lieu du match pour la date ultime fixée par ce dernier. Il le fait par courrier simple ou courriel. La demande est validée ou refusée par le secrétaire provincial en tenant compte des contingences des calendriers des compétitions. Dans sa décision, il tient compte du délai qui doit exister entre matchs de compétitions officielles. Le secrétaire provincial valide la date en l'intégrant directement dans le calendrier officiel publié et en envoyant son accord par un courriel simultané aux deux équipes. Outre l'amende provinciale, si le cercle visité est dans l'impossibilité d'organiser le match dans le délai fixé, un score de forfait en faveur de l'équipe visiteuse est pris en premier ressort

par le secrétariat provincial et ratifié par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion.

24.3 Organisation des finales.

Le C.E.P. décide de l'organisation des différentes finales des coupes provinciales. Il détermine le mode d'attribution de celles-ci par communication au journal provincial d'un cahier des charges. Sous peine de sanctions, le cercle auquel a éventuellement été confiée l'organisation d'une Coupe de la province doit respecter le cahier des charges lui soumis par le C.E.P. Un cercle ayant déclaré forfait général avec une de ses équipes ou n'étant pas en ordre financièrement ne peut prétendre à l'organisation d'une finale.

24.4 Match nul.

Jusqu'aux demi-finales comprises, en cas de match nul à l'issue du match, l'équipe qualifiée est déterminée par l'épreuve des tirs au but. Pour toutes les finales, les prescriptions en vigueur pour la finale de la Coupe de Belgique sont d'application.

24.5 Notion de titulaire.

Tout affilié renseigné comme joueur ayant participé à au moins deux matchs sur les cinq derniers d'une même équipe (A, B, C, D,...) quelle que soit la compétition, est réputé titulaire de cette même équipe (A, B, C, D,...). N'entrent en ligne de compte que les matchs débutés. Les catégories « seniors » et « vétérans » doivent être considérés séparément. La catégorie « jeunes » n'est pas concernée. A partir des quarts de finale, le nombre de matchs concernés est porté à dix. Si une feuille de match est manquante, quel qu'en soit le motif, après un délai de cinq jours ouvrables après l'envoi d'un rappel écrit ou par courriel par le secrétariat provincial, il est tenu compte des joueurs inscrits sur la feuille du dernier match de l'équipe concernée.

24.6 Limitation du nombre de titulaires.

Une équipe ne peut aligner que des titulaires de cette équipe à l'exception de deux joueurs. Autrement dit, pour pouvoir jouer dans une équipe X, il faut soit n'être titulaire que de cette équipe X et d'aucune autre en même temps à l'exception de deux joueurs, soit n'être titulaire d'aucune équipe. Outre l'amende provinciale, toute équipe en infraction est sanctionnée d'un score de forfait pris en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifié par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion. Elle est en outre éliminée de la coupe.

24.7 Prize-money.

Le C.E.P. peut attribuer aux participants de la Coupe de la Province des équipes un prize-money. Il en fixe les conditions d'attribution pour le 31 mai de chaque année.

24.8 Participation aux finales.

24.8.1 Principe Hormis pour les équipes d'âge, outre l'amende provinciale et la perte de la finale, pour participer à la finale avec l'équipe x (A, B, C...), un joueur doit avoir participé à au moins un match de coupe avec cette équipe x (A, B, C...).

24.8.2 Trophée, coupe.

L'équipe victorieuse reçoit une coupe (à restituer avant le 1^{er} avril de l'année suivante) et une reproduction de la coupe L'équipe vaincue reçoit une coupe. Un souvenir est remis aux arbitres.

24.8.3 Arbitrage.

Les indemnités et frais de déplacement, des arbitres des finales, sont à charge de la L.F.F.S. Liège.

24.9 Frais d'organisation.

A l'exception des finales, les frais d'organisation sont à charge du cercle visité. Le cercle visiteur supporte ses propres frais de déplacement.

24.10 Frais d'arbitrage - 2ième arbitre.

Hormis les frais d'arbitrage des finales, l'indemnité de l'arbitre est à charge du cercle perdant la rencontre (cette indemnité sera imputée par le trésorier qui paiera l'arbitre). A partir des quarts de finale et lorsqu'elle le juge opportun, la C.P.A. peut désigner un 2e arbitre, dont l'indemnité est prise en charge par la Ligue. Tout cercle qui désire d'initiative la participation d'un 2e arbitre doit en faire la demande auprès de la CPA au moins quinze jours avant le match. Il supporte alors l'indemnité et les frais de déplacement de cet arbitre.

2 4.11 Plainte.

24.11.1 Principe.

Toute plainte concernant un match s'inscrivant dans le cadre des Coupes de la Province est communiquée par courriel au secrétaire provincial pour le lendemain du match à 11h au plus tard. Elle est confirmée dans les formes et délais prévus au R.O.

24.11.2 Sanctions.

Toute plainte jugée fondée et relative à la qualification et/ou à la notion de titulaire d'un joueur entraîne la perte du match par l'équipe défaillante et la qualification de l'équipe préjudiciée. L'amende prévue au R.O. sanctionne le cercle de l'équipe défaillante pour chaque tour passé irrégulièrement et il est mis dans l'obligation de rembourser les frais engagés par les préjudiciés éliminés dans les tours précédents sans que lesdits préjudiciés ne puissent réclamer l'annulation de leur match. Si la plainte a trait à une erreur d'arbitrage commise dans l'application des règles du jeu, le match est à rejouer si la C.S.P. estime que l'erreur a eu une influence sur le score final du match.

24.12 Coupe des équipes premières.

24.12.1 Dénomination.

La Coupe de la Province seniors est dénommée « Coupe Roger Vrijens ». Le cercle de l'équipe victorieuse reçoit la coupe représentative de ce challenge en détention pour un an. Elle reste la propriété de la L.F.F.S. Liège Il doit la restituer au secrétariat provincial dans un état impeccable pour le 1er avril de la saison sportive suivant la victoire. A défaut, l'amende provinciale et/ou les frais de remise en état lui sont infligés ou imputés.

24.12.2 Participation.

Sans déroger aux dispositions de l'art.194.1 du R.O., seules les équipes premières inscrites dans les divisions des championnats provinciaux participent obligatoirement à la Coupe de la Province.

24.13 Coupe des équipes réserves (B, C, D...).

La Coupe de la Province « Réserve » est dénommée « Coupe Philippe Pirson ».

Les diverses équipes B, C, D... d'un même cercle inscrit en championnat participent obligatoirement et sont d'office inscrites en coupe. Elles ne peuvent toutefois pas se rencontrer au premier tour.

24.14 Coupe « Vétérans ».

La Coupe de la Province Vétérans est dénommée « Coupe Roger Vrijens ».

Les diverses équipes d'un même cercle inscrites en championnat vétérans participent obligatoirement et sont d'office inscrites en coupe. Elles ne peuvent toutefois pas se rencontrer au premier tour.

24.15 Coupes « Jeunes » .

La commission des jeunes peut organiser une coupe des « jeunes »

24.16 Coupes « Dames » .

Les diverses équipes d'un même cercle inscrites en championnat dames participent obligatoirement et sont d'office inscrites en coupe. Elles ne peuvent toutefois pas se rencontrer au premier tour.